

Prolongement de l'autoroute 20 entre Cacouna et Trois-Pistoles par le ministère des Transports du Québec

Cacouna et Trois-Pistoles

AUD6211 06 056



Direction du Bas-Saint-Laurent –
Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine

PROJET DE PROLONGEMENT DE L'AUTOROUTE 20 DE CACOUNA À TROIS-PISTOLES

NOTES SUR LE PROJET

NOTES SUR LE PROJET

Le ministère des Transports a procédé à de petites modifications au projet du prolongement de l'autoroute 20 présenté dans l'étude d'impact sur l'environnement. Ces changements sont montrés sur la mosaïque illustrant le tracé retenu.

□ Modifications

- L'emprise nominale du projet a été ramenée à 90 mètres au lieu de 92 mètres.
- L'emprise requise pour les chemins de desserte a été ramenée à une largeur de 10 mètres au lieu de 20 mètres.
- Les chemins de desserte agricole sont localisés dans la demi-emprise non utilisée lorsque la situation le permet, de manière à diminuer des superficies agricoles directement touchées par la construction d'une voie autoroutière dans une demi-emprise
- Un chemin de desserte agricole a été ajouté au sud de l'emprise du projet autoroutier entre la route à Cœur et le lot 300 pour desservir deux exploitations agricoles.
- La partie de l'emprise requise pour la portion de l'échangeur située à l'est de la route 293 ne sera pas acquise dans le cadre de ce projet.

Ces modifications font en sorte que les superficies à acquérir pour l'emprise du projet ont diminué de façon significative. La superficie requise pour le projet, présentée dans l'étude d'impact sur l'environnement, était de 348 ha (190 ha de forêt, 16 ha de friche, 142 ha de terres en culture). Après les modifications, la superficie totale requise pour le projet est de 311 ha (168 ha de forêt, 13 ha de friche et 130 ha de terres en culture).

La première phase du projet prévoit la construction d'une voie autoroutière dans une demi-emprise. Le ministère des Transports interdira toute coupe forestière dans la demi-emprise non utilisée, mais il y permettra l'usufruit des superficies

Tribunal administratif du Québec

Section des affaires immobilières

Date : 18 janvier 2001

Dossier : SAI-M-044704-9301

Membres du Tribunal :

Denis Bisson, ingénieur, évaluateur agréé
Robert Aird, notaire

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU
QUÉBEC
(agissant pour le MINISTRE DES
TRANSPORTS)

Partie expropriante

c.

DENIS HICKEY

Partie expropriée

DÉCISION

[1] Le présent recours fait suite à un avis d'expropriation déposé à la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec, le 3 juillet 1997, mais fait l'objet d'une décision du Tribunal administratif du Québec (ci-après le Tribunal), en vertu de la *Loi sur la justice administrative*¹ et des dispositions transitoires prévues à la *Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative*².

[2] En effet, depuis le 1^{er} avril 1998, le Tribunal administratif du Québec constitué par la *Loi sur la justice administrative*³ dispose des recours déjà entrepris devant la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec⁴.

[3] Pour fins d'utilité publique et plus particulièrement pour interdire l'accès à la route 105 aux fins d'assurer la sécurité, l'expropriante a déposé au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Gatineau, le 19 juin 1997 sous le numéro 357296, un avis d'expropriation ayant trait à l'imposition d'une servitude perpétuelle de non-accès en regard de la propriété de la partie expropriée.

[4] Les droits acquis par expropriation sont ainsi décrits par l'arpenteur-géomètre André Defayette selon la description accompagnant l'avis d'expropriation, le tout tel qu'il apparaît au

Fonds-servant

Une partie du lot cinq B (ptie lot 5B), du Rang 10, du cadastre officiel de WAKEFIELD, de la circonscription foncière de GATINEAU, de la municipalité de LA PECHE, SD., de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord-Est par une partie du lot 5B, mesurant le long de cette limite soixante-treize mètres et quatre-vingt-douze centièmes (73,92); vers le Sud-Est par une partie du lot 5B, mesurant le long de cette limite dix mètres (10,00); vers le Sud-Ouest par une partie du lot 600, étant la route 105, mesurant le long de cette limite cinquante-neuf mètres et cinq centièmes (59,05), l'extrémité Sud-Est de cette dernière ligne étant le point à rattacher et quatorze mètres et quatre-vingt-huit centièmes (14,88); vers le Nord-Ouest par une partie du lot 5B, mesurant le long de cette limite dix mètres (10,00). Le point à rattacher de ladite parcelle est situé à une distance de 251,79 mètres mesurée vers le Nord-Ouest à partir du coin Nord-Ouest du lot 5B-1.

SUPERFICIE: 714,6 mètres carrés.»

[5] La partie expropriante produisait, dès le 3 juillet 1997, une offre détaillée ainsi libellée :

«OFFRE DÉTAILLÉE

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC (agissant pour le MINISTRE DES TRANSPORTS), déclare que l'indemnité due à l'exproprié s'élève à la somme de 200 \$ et est détaillée comme suit :

DOMMAGES : 200 \$

TOTAL : 200 \$

«DEMANDE D'INDEMNITÉ
(article 46 et 58 Loi sur l'Expropriation)

L'EXPROPRIÉ EXPOSE CE QUI SUIT:

A - LA RÉCLAMATION

1. *Il réclame la somme de 32 800,00 \$ pour les dommages découlant du droit réel immobilier exproprié et des conséquences des travaux réalisés par l'EXPROPRIANT. Ces dommages se détaillent comme suit:*

a) perte de revenu (dommages):	30 800,00 \$
b) frais de relocalisation de l'enseigne:	1 000,00 \$
c) troubles et ennuis:	1 000,00 \$

TOTAL (outre les frais d'expert): 32 800,00 \$

B - LES DOMMAGES

2. *Dans les faits, l'EXPROPRIÉ exploitait une entreprise de "pretzell" sur une partie du lot 5B, Rang 10, Canton de Wakefield, dans la municipalité de La Pêche et ce, depuis l'année 1990.*
3. *La déviation du chemin Route 105 a causé des dommages importants à l'EXPROPRIÉ, notamment les suivants:*

- a) *perte de clientèle;*
- b) *baisse du chiffre d'affaires du commerce;*
- c) *perte de droits acquis;*
- d) *perte d'accès à un chemin public achalandé;*
- e) *perte d'avantages de l'accès à une voie publique achalandée;*

avec les intérêts légaux et les intérêts supplémentaires prévus à l'article 1619 du Code Civil du Québec ou l'équivalent, à partir du 23 mai 1997, et les frais d'expertise en sus.

CC - Le tout avec dépens.

Hull, le 14 octobre 2000

*Me PAUL FRÉCHETTE
Procureur de l'EXPROPRIÉ»*

[8] La prise de possession des droits expropriés est intervenue le **24 juillet 1998**, selon un avis de transfert portant le numéro d'inscription 366325 publié le 9 juin 1998 au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Gatineau. C'est à cette date que doit être évaluée l'indemnité à l'exproprié.

PREUVE DE LA PARTIE EXPROPRIANTE

[9] La partie expropriante a d'abord fait entendre monsieur Mario Jacob, évaluateur agréé, lequel produit son rapport d'expertise⁶ visant à établir l'indemnité à l'exproprié.

[10] Monsieur Jacob explique au Tribunal qu'au moment de l'imposition de la servitude de non-accès (24 juillet 1998), la route numéro 105 avait déjà fait l'objet d'un réaménagement en 1994 ; l'ancienne route 105 située en façade de la propriété de monsieur

souligne également que l'immeuble sujet a fait l'objet d'une vente le 28 juillet 1997 et que la partie expropriée, par mention à l'acte de vente⁷, s'est réservée le droit à l'indemnité lié à la présente expropriation et ce, bien que la servitude de non-accès ne fut imposée que le 24 juillet 1998.

[13] Tenant compte de la situation de la propriété, des entrées existantes qui ne sont pas modifiées, de l'absence d'entrée charretière à la nouvelle route et de l'élévation relative de celle-ci, l'expert Jacob considère un dommage nominal de 100 \$ pour le droit de la servitude de non-accès ; il ajoute un montant de 200 \$ pour troubles, ennuis et inconvénients, d'où l'indemnité totale qui s'élève à 300 \$.

[14] Dans le but de faire préciser la date de construction de la nouvelle route numéro 105, sur la période de septembre 1993 à juillet 1994, l'expropriante a fait entendre monsieur Daniel Fortin, chargé de projet, lequel ajoute avoir visité les lieux à plusieurs occasions depuis 1993 et avoir constaté l'absence d'entrée sur la nouvelle route pour l'immeuble de l'exproprié.

PREUVE DE LA PARTIE EXPROPRIÉE

[15] La partie expropriée a fait entendre monsieur Gilles Simard, évaluateur agréé, lequel produit une analyse préliminaire⁸ à l'effet d'une diminution du prix de vente pour le commerce de boulangerie de type "pretzels" effectuée par l'exproprié en 1995 au prix de 33 000 \$.

se réaliser dans la situation où l'ancienne route numéro 105 (conséquemment le flot de circulation) n'ait pas été réaménagée à l'arrière de la propriété de l'exproprié.

[18] Ainsi le prix de vente du commerce en 1995 aurait été de 63 818 \$ ($41\,711,60 \$ \times 1,53$), d'où la perte de valeur réclamée au moment de la vente de 30 800 \$, à laquelle l'évaluateur Simard ajoute les frais de relocalisation d'enseignes et les troubles et ennuis pour 1 000 \$ respectivement, d'où la réclamation de 32 800 \$.

[19] Aux questions du procureur de l'expropriante, monsieur Simard admet que l'année financière du commerce de monsieur Hickey se termine au 30 juin et qu'en date du 30 juin 1994, la nouvelle route numéro 105 n'était pas encore ouverte à la circulation (ouverture fin été 1994), ce qui a pour effet de fausser son analyse ; de plus, l'évaluateur Simard ne peut préciser l'objectif de cette analyse de 1996 du fait que l'avis d'expropriation ne fut signifié à la partie expropriée qu'en date du 3 juin 1997, qu'elle vise l'imposition d'une servitude de non-accès, effective au 24 juillet 1998, d'où l'absence d'expropriation chez monsieur Hickey avant l'avis de 1997 et le transfert de 1998.

[20] Monsieur Denis Hickey a expliqué au Tribunal l'historique de l'opération de son commerce de boulangerie sur la propriété sujet à la servitude de non-accès et décrit la variation du chiffre d'affaires de son commerce jusqu'au moment de la vente au 1^{er} juin 1995, il précise les difficultés d'accès rencontrées par sa clientèle durant la période des travaux de construction de la route, il déclare de plus avoir vendu son immeuble situé au 15 chemin O'Connor Farrelton. le

«Article 40. L'instance d'expropriation commence par la signification au propriétaire de l'immeuble ou au titulaire du droit réel immobilier à exproprier d'un avis d'expropriation contenant notamment :

1^o la mention du numéro du lot sur lequel les droits sont acquis par expropriation...»

«Article 58. L'indemnité est fixée d'après la valeur du bien exproprié et le montant des dommages qui résultent directement de l'expropriation.»
(Nous soulignons)

[23] Donc les dommages que le Tribunal peut fixer doivent résulter directement de l'expropriation.

[24] Tel que déjà mentionné, le présent avis d'expropriation, signifié à l'exproprié le 3 juin 1997, concerne l'imposition d'une servitude perpétuelle de non-accès, laquelle est devenue effective le 24 juillet 1998, et c'est cet avis qui donne ouverture à la juridiction du Tribunal.

[25] La réclamation de l'exproprié repose sur une perte de valeur suite à la vente du commerce de boulangerie de l'exproprié, intervenue en 1995 et ce, en raison de la diminution importante dans le volume de circulation empruntant la route située en façade dudit commerce, suite au réaménagement du tracé de la route numéro 105 dans la municipalité de Farrelton.

[26] Plusieurs motifs amènent le Tribunal à ne pas retenir le principal poste de la réclamation, soit la diminution de valeur du commerce au moment de la vente par l'exproprié.

[29] En 1939, la Cour supérieure affirmait que :

«Le propriétaire d'un immeuble exproprié pour l'établissement d'une route améliorée ne saurait exiger une somme supplémentaire à raison de ce que la circulation des voitures devant sa porte est devenue presque nulle et qu'il est ainsi privé du commerce des produits de la ferme qu'il faisait avec les passants.»¹³

[30] En 1940, la Cour supérieure refusait d'indemniser un propriétaire en raison de la fermeture d'une route à l'une de ses extrémités :

«La suppression d'une voie publique par une corporation municipale, lorsqu'elle prive le propriétaire riverain de l'issue qu'il avait sur cette voie, donne lieu à une indemnité. Il en est autrement si la route est fermée à l'une de ses extrémités seulement.»¹⁴

(Nous soulignons)

[31] Enfin, la Cour supérieure rendait un jugement similaire dans l'affaire Fletcher :

«Il est de doctrine et de jurisprudence que des dommages doivent être accordés lorsque les nouvelles constructions suite d'une expropriation, constituent une entrave d'accès ou de sortie, lorsqu'à raison de ces nouvelles constructions la propriété est privée de son accès à ou de sa sortie sur la voie publique; mais dans aucun cas, des dommages n'ont été accordés lorsque les nouvelles constructions ou la démolition des anciennes, soit pont ou chemin, ont simplement rendu plus longue la course nécessaire pour se rendre à un endroit où les habitants de la maison ont des affaires.»¹⁵

(Nous soulignons)

[32] De plus, le Tribunal ajoute qu'il n'a pas compétence pour

devant les tribunaux de droit commun et une réclamation résultant de travaux de voirie.

[34] Monsieur Denis Hickey a procédé à la vente de son immeuble en date du 25 juillet 1997 et rien dans la preuve soumise au présent dossier laisse penser au Tribunal que cette vente au prix de 75 000 \$ s'est effectuée à rabais en raison de l'existence de l'avis d'expropriation signifié le 3 juin 1997 et décrivant la servitude perpétuelle de non-accès.

[35] Ainsi, à la lumière de la preuve soumise, tant des pièces produites que des témoignages entendus, le Tribunal retient le montant nominal de 100 \$ comme dommage à l'immeuble compensant l'imposition de la servitude de non-accès.

[36] Le Tribunal lie à la présente expropriation la nécessité pour l'exproprié de relocaliser ses enseignes publicitaires afin de conserver une visibilité pour sa clientèle empruntant la nouvelle route numéro 105 et accorde le montant de 1 000 \$ tel que réclamé à ce poste.

[37] Monsieur Hickey réclame un montant de 1 000 \$ à titre de troubles et ennuis causés par l'expropriation et l'expropriante offre 200 \$ pour cet item. Le Tribunal arbitre à 500 \$ ce poste de dommage, considérant la situation vécue et décrite par l'exproprié.

[38] Monsieur Simard a déposé son compte d'honoraires¹⁸ d'expert-évaluateur totalisant un montant de 1 741,36 \$, lequel est

Dommages :

- valeur de la servitude de non-accès :	100 \$
- frais de relocalisation de l'enseigne :	1 000 \$
- troubles et ennuis :	500 \$
- frais d'expert-évaluateur :	<u>1 000 \$</u>
Total :	2 600 \$

[41] Il est d'usage d'accorder l'indemnité additionnelle prévue à l'article 68 de la *Loi sur l'expropriation* lorsque l'offre détaillée représente un écart suffisant avec l'indemnité définitive établie par le Tribunal. En l'espèce, vu les circonstances propres à la présente cause, il y a lieu d'accorder l'indemnité additionnelle après défalcation de toute indemnité provisionnelle déjà versée et à l'exclusion des frais d'expertise.

[42] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal, pour valoir à l'exproprié de la valeur de la servitude et de tous les dommages lui résultant de cette expropriation :

- **ORDONNE** à l'expropriante de payer à l'exproprié sous réserve des montants déjà versés une indemnité de DEUX MILLE SIX CENTS (2 600 \$) .

Dossier : SAI-M-044704-9301

Page : 12

Le TOUT avec dépens contre l'expropriante.

DENIS BISSON, ING., É.A.

ROBERT AIRD, NOTAIRE

Avocats de l'expropriante : SAINT-LAURENT, GAGNON
(Me Gabriel Pellerin)

Avocats de l'exproprié : Me Paul Fréchette

TÉLÉCOPIEUR

Par télécopieur

Date

Nombre de pages

A

Cle/Service

N° de tél.

N° de télécopieur

De

Cle/Service

N° de tél.

N° de télécopieur

Real
Trickette
A conserver

31 mai
Danielle
Paradis
Salut.
précieusement

C A N A D A

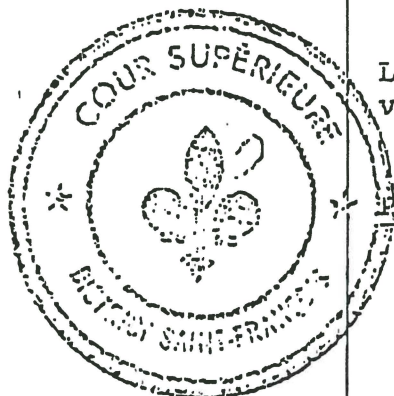
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE ST-FRANCOIS

COUR SUPERIEURE

NO: 450-05-000624-80

Le 22 ième jour de novembre, mil neuf cent quatre-vingt-trois.

PRESIDENT: - L'Honorable Juge CARRIER FORTIN.



ROCK LACROIX, commerçant, domicilié et résidant au 10229 boulevard Bourque, à Rock Forest, district de St-François, et
SAISON DU FOYER & FLAMMES INC., corporation légalement constituée, ayant sa principale place d'affaires au 10229 boulevard Bourque, à Rock Forest, district de St-François,

Demandeurs,

-vs-

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, 255 Boul. Crémazie est, à Montréal, district de Montréal,

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DIRECTION TERRITORIALE		31-33	VOIR	VU
☐ DIRECTION			☐	
☐ INV. ET PLANS			☐	
☐ PROJETS			☐	
☐ GESTION			☐	
☐ PERSONNEL			☐	
☐ LIAISONS			☐	
	Dossier		☐	
	REBUT		☐	
			☐	

31 MAI 2001

priétaire d'immeubles longeant le boulevard Bourque, à Rock Forest. Il louait ses bâtisses à Salon du Foyer et Flammes Inc. dont il est le principal actionnaire. Ce boulevard était à quatre voies de circulation, en deux sens, séparé par un terre-plein, direction est-ouest, et reliant plus particulièrement Deauville à Omerville et Magog. Les demandeurs avaient un accès immédiat à la travée nord du boulevard que les automobilistes, circulant de l'est à l'ouest, pouvaient emprunter pour venir chez eux. Par contre, ceux qui circulaient sur la travée sud, de l'ouest à l'est, devaient pour se rendre chez les demandeurs continuer quelque mille pieds plus loin, utiliser une traverse et revenir sur la travée nord.

Au début de juin 1979, le Ministère des Transports entreprit la construction de l'Autoroute 55. Le plan prévoyait que la travée nord du boulevard

450-05-000624-80

3.-

continuer l'opération de ses commerces au même endroit.

Les travaux terminés, les automobilistes qui circulaient sur l'Autoroute 55, direction ouest, pouvaient sortir sur la route 112 près de Deauville, à environ trois quarts de mille du demandeur. La voie d'accès à l'ouest a été construite à 400 pieds de ces commerces telle que prévue.

Pour exécuter les travaux, le Ministère des Transports a d'abord construit la voie sud de la route 112 dans les deux sens pendant qu'il détournait toute l'emprise de l'ancien boulevard Bourque. En fait, la travée nord a été complètement fermée à l'est des commerces du demandeur, interdisant même l'accès au chemin transversal allant à St-Elie d'Orford, sauf en front de ses lots. Mais cette portion

450-05-000624-80

4.-

ceux qui venaient de l'ouest à l'est.

Le demandeur soutient d'abord qu'il a droit à des accès immédiats à l'Autoroute 55, qu'il en est privé et qu'en conséquence une partie de la circulation est détournée de ses commerces lui faisant subir une perte de revenus.

De plus, il réclame des dommages plus immédiat qu'il a subis pendant l'exécution des travaux, savoir diminution importante de clientèle.

Enfin, il réclame une somme de \$1,000.00 pour la pose de tuyaux sur son terrain sans procédure d'expropriation.

Il faut nous prémunir de confondre les dispositions de la Loi des cités et villes ou du Code mu-

des Transports peut construire des routes suivant les pouvoirs que lui accorde l'article 10. Et plus spécialement l'article 12 spécifie ce qui suit:

"12. Le ministre peut acquérir toutes les servitudes perpétuelles ou temporaires qui lui paraissent désirables pour tout chemin ou pont construit ou projeté, et notamment:

c) La servitude de non-accès au chemin public avec interdiction de pratiquer aucune ouverture dans la clôture le long du chemin;

d) La servitude de ne pas bâtir, interdisant d'ériger ou de rebâtir aucune construction sur la lisière de terrain désignée."

Et l'article 13 ajoute:

"Le ministre acquiert ces servitudes par entente avec le propriétaire ou par le dépôt d'un plan et d'une description selon la procédure d'expropriation."

Le ministre peut donc construire des routes s'il le décide pour le service de tous les citoyens

450-05-000624-80

6.-

route 112 (sens unique est-ouest) sur laquelle les demandeurs ont un accès immédiat et qui remplace le boulevard Bourque. Le demandeur ne peut donc réclamer un droit d'accès à l'autoroute et le Ministre des Transports n'avait pas à requérir une servitude de non-accès.

Les demandeurs jouissent du même service réel qu'autrefois mais il ne fait pas de doute que ces nouvelles constructions ont affecté les opérations commerciales de la demanderesse, en déviant une grande partie de la circulation automobile. Elle exerçait trois opérations: une station de service d'essence avec comptoir-lunch, un atelier de foyers pour maison et la vente d'ornements de parterre. La vente de l'essence est reliée immédiatement à la circulation des véhicules-automobiles. Quant au commerce des foyers il était plutôt relié à l'exercice de la

un motif spécial pour emprunter la route 112, la majorité des automobilistes utilisent l'Autoroute 55 qui s'abouche directement à l'Autoroute des Cantons de l'Est. La preuve exposée par l'expert des demandeurs démontre à l'évidence que tous ces changements ont causé directement une perte de revenus à la compagnie demanderesse. A-t-elle droit à une indemnité?

Il importe de citer au texte l'article 89:

"89.- Le ministre des transports n'est pas responsable des dommages suivants:

- a) Tous dommages causés par la faute d'un constructeur ou entrepreneur d'une route ou d'un pont durant l'exécution des travaux de construction ou d'amélioration qui auront été confiés par le ministre à ce constructeur ou entrepreneur;
- b) De toute perte ou diminution de commerce, de toute dépréciation à la valeur d'une propriété et de tous autres inconvénients occasionnés par le détournement d'un chemin ou par la construction ou la reconstruction d'un pont ou par l'élimination d'une traverse à niveau."

dent qu'il ne s'agit pas d'ouvrage temporaire.

Par ailleurs, lorsque le législateur veut parler d'un détournement temporaire il exprime bien son intention par l'article 12 a) qui spécifie que le ministre peut acquérir:

"a) La servitude de passage: pour le transport des matériaux, l'accès à une carrière ou sablière, ou le détournement de la circulation pendant la construction ou la réfection d'une route ou pont;" (souligné par le Tribunal).

Il faut conclure que le Ministère des Transports a détourné d'une façon permanente l'assiette du boulevard Bourque qui était la grande voie de circulation principale pour y substituer l'Autoroute 55. Il a construit devant la propriété du demandeur la route 112. En conséquence, suivant le paragraphe b) de l'article 89, le demandeur et la demanderesse ne peuvent réclamer une indemnité suite au détournement

450-05-000624-80

9.-

du boulevard Bourque avec servitude de non-accès et sans aménagement de la route secondaire 112, les demandeurs n'auraient eu d'autre alternative que de fermer complètement leurs commerces ou voir à s'aménager à leurs frais un accès sur une autre route publique, tel par exemple le chemin reliant St-Elie d'Orford à l'autoroute. Se fiant aux plans qui conservaient la route 112, ils ont décidé de continuer leurs opérations car ils y avaient un droit d'accès. Le ministère a prévu lui-même d'aménager une voie de circulation pendant les travaux non seulement pour les demandeurs mais aussi pour relier la route 112 ouest-est au chemin de St-Elie d'Orford par un chemin temporaire. Il fallait que ce chemin facilite une circulation normale et sans danger tant pour les demandeurs que pour leurs clients éventuels. Le ministère n'avait pas à acquérir des servitudes pour le détournement temporaire de la circulation, pendant

min en gravier qui n'était pas propre à une circulation automobile normale et impraticable à certains intervalles. Une bordure de ciment, par exemple, a été construite à un niveau trop élevé et un automobiliste en la franchissant a brisé son système d'échappement. La situation a ainsi prévalu pendant trois semaines alors que la bordure a été cassée et abaissée.

Toutes les structures, y compris l'assiette de la route en face de la propriété du demandeur, ont été complètement bouleversées: on a creusé des tranchées pour égouts, effectué des descentes et des montées et accumulé des tas de gravier. L'ingénieur du défendeur admet qu'à différents intervalles les demandeurs avaient été entièrement empêchés d'entrer s
leurs propriétés pendant deux semaines. Bref des gros travaux ont été faits en juillet et août; le 2

450-05-000624-80.

11,7

mois et demi et ont subi des dommages.

M. Paul Jacques, évaluateur agréé dont la compétence comme expert a été acceptée par le tribunal, a fait une étude exhaustive des ventes d'essence effectuées par le demandeur, avant son incorporation, et par la demanderesse, de 1971 à 1981, en se servant des rapports de vente officiels de la compagnie Shell. Il a pu ainsi établir la moyenne des ventes journalières pour chaque qualité d'essence ainsi que le profit brut réalisé par le vendeur. Comme le tribunal accorde une période de cinq mois et demi et que les dépenses en taxes, loyers, salaires n'ont pas diminué pendant cette période, le profit brut est acceptable comme perte réelle et s'établit comme suit:

8 juin au 20 novembre: 165 jours

1236 litres x 165: 203,940 litres répartis comme suit

Super : 23% = 46.906 2 à 0 067 e 2 142 72

450-05-000624-80

12.-

examiné les lieux, les rapports financiers des années précédentes et s'est appuyé sur l'état d'autres commerces du genre. Il doit tenir compte des conséquences financières dans le crédit bancaire du demandeur qui se sont produites dans la même période alors que dans le passé il bénéficiait d'une situation financière satisfaisante. Le tribunal évalue donc à \$500.00 la perte de profits pour la vente des ornements de parterre et à \$2,400.00 la perte de revenus des opérations du comptoir-lunch. La preuve et les autres documents ne justifient pas d'accorder des dommages pour le commerce des foyers ni au demandeur pour perte de loyer.

Le demandeur personnellement a droit à une indemnité de \$2,000.00 pour les inconvénients subis pendant les travaux et plus spécialement pour les frais qu'il a dû encourir tels que honoraires de no-

450-05-000624-30

13.-

A l'audience, les défendeurs, par leur procureur, ont renoncé à invoquer l'exception prévue au paragraphe a) de l'article 89 (c. V-8, L.R.Q. 1977). Les deux parties ont également convenu, après enquête, que l'article 88 de cette loi ne s'appliquait pas et qu'en conséquence le tribunal avait juridiction pour décider de ce litige.

PAR CES MOTIFS: LE TRIBUNAL:

ACCUEILLE en partie l'action et CONDAMNE les défendeurs à payer au demandeur personnellement la somme de trois mille dollars (\$3,000.00) et à la manderesse, Salon du Foyer & Flammes Inc., la somme de quatorze mille sept cent quarante dollars et soixante seize cents (\$14,740.76), le tout avec intérêts au taux légal depuis la date de l'assignation, et l'indemnité prévue à l'article 1056 c) du Code civil, soit: 15% jusqu'au 1er janvier 1982, 10% du

450-05-000624-80

14..

Procureur des demandeurs:
Me Gaëtan Grenier

Procureur des défendeurs:
Me Guy Roy.

Autorités consultées par le tribunal:

Donat Landry vs Ministère des Transports et P.G.
du Québec, 1978 C.S., p. 1096;

Bérubé vs Proc. Gén. & Al, 1976 C.S., p. 159;

Germain Dupont vs Sintra Inc. et le Proc. Gén. du
Québec et le Ministre des Transports, C.S. district
de Richelieu, no 765-05-000462-76, l'Hon. Juge
Marcel Nichols, 2 avril 1980;

Ville de Montréal vs Léandre Robidoux, 1979 C.A.,
p. 86;

Drolet vs Ministre de la voirie, 1970 R.L., p. 321;

Levesque vs Ministre de la voirie de la province de
Québec & Al, 1975 C.A., p. 227;

Interprétation des lois par Pierre-André Côté,
p. 214 à 240.